

Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais
Canton de CHAUMONT EN VEXIN
Site de Corbeil-Cerf :
<http://www.corbeilcerf.fr/>

2, rue François de Lubersac
60110 CORBEIL-CERF
Tél. : 03 44 22 62 53
Fax : 03 44 02 76 79
mairie.corbeilcerf@wanadoo.fr

COMMUNE DE CORBEIL-CERF

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Du 29 MARS 2018 A 20 H 30

Etaient présents :

Monsieur CHEVALLIER, Maire,
Messieurs Luc SOENEN, Sylvain DUCLAY, Adjoints
Michel GUILLON, Cyril FLECHY
Mesdames HEDOUIN Myriam, Denise MINIER, Dominique BRIL

Absente excusée

Madame Geneviève SZCZYSZEK donne pouvoir à M SOENEN

Absente

Madame Stéphanie MORIN

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame MINIER a été élue secrétaire de séance

VOTE DU COMPTE DE GESTION 2017 DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, **VOTE** le Compte de Gestion, présenté par Monsieur DIEDRICH, percepteur de MERU :

INVESTISSEMENT :

Dépenses	86 874.63 €
Recettes	178 398.49 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses	183 564.61 €
Recettes	374 173.43 €

RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE

Investissement :	91 523.86 €
Fonctionnement :	190 608.82 €
Résultat global :	282 132.68 €

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, **VOTE** le Compte Administratif :

Monsieur le Maire quitte la séance

INVESTISSEMENT :

Dépenses	86 874.63 €
Recettes	178 398.49 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses	183 564.61 €
Recettes	374 173.43 €

RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE

Investissement :	91 523.86 €
Fonctionnement :	190 608.82 €
Résultat global :	282 132.68 €

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

AFFECTATION DU RESULTAT 2017

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2017 :

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de :	30 683.27 €
- Un excédent reporté de :	159 925.55 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	190 608.82 €
- Un excédent d'investissement de :	91 523.86 €

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2017 comme suit :

RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (R002)	190 608,82 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (R001)	91523.86 €

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018 DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, **VOTE** les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2018 :

INVESTISSEMENT :

Dépenses	359 492.66 €
Recettes	359 492.66 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses	406 380.82 €
Recettes	406 380.82 €

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

VOTE DU COMPTE DE GESTION 2017 DU BUDGET**ANNEXE « LES LONGERES DE LA COLLINIÈRE »**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, **VOTE** le Compte de Gestion, présenté par Monsieur DIEDRICH, percepteur de MERU :

INVESTISSEMENT :

Dépenses	127 104.82 €
Recettes	150 000.00 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses	121 062.48 €
Recettes	120 000.00 €

RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE

Investissement :	22 895.18 €
Fonctionnement :	- 1062.48 €
Résultat global :	21 832.70 €

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 DU BUDGET**ANNEXE « LES LONGERES DE LA COLLINIÈRE »**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, **VOTE** le Compte Administratif de l'exercice 2017 :

INVESTISSEMENT :

Dépenses	127 104.82 €
Recettes	150 000.00 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses	121 062.48 €
Recettes	120 000.00 €

RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE

Investissement :	22 895.18 €
Fonctionnement :	- 1062.48 €
Résultat global :	21 832.70 €

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

AFFECTATION DU RESULTAT 2017 DU BUDGET ANNEXE « LES LONGERES DE LA COLLINIÈRE »

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2017 :

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un déficit de fonctionnement de : 1062.48 €
- Un excédent d'investissement de : 22 895.18 €

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2017 comme suit :

RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (D002)	1062.48€
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (R001)	22 895.18 €

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018 « LES LONGERES DE LA COLLINIÈRE »

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, **VOTE** les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2018 :

INVESTISSEMENT :

Dépenses	164 330.47 €
Recettes	172 895.18 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses	600 000.00 €
Recettes	600 000.00 €

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'ADHESION AU CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'OISE

Suite à la résiliation du contrat avec la médecine du Travail MEDISIS, Monsieur le Maire présente la Convention d'adhésion au Conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, LE CONEIL MUNICIPAL **DECIDE**, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Centre de Gestion.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date **15 février 2018**

A compter du **01 avril 2018**, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;

- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,

Les agents contractuels de droit privé et de droit public ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont

- *Les adjoints administratifs*
- *Les adjoints techniques*

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),*
 - o *Autonomie, initiative,*
 - o *Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).*
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o *Effort physique,*
 - o *Relations internes et ou externes.*

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
A	<i>Adjoint administratif (Secrétaire de mairie)</i>	480 €	150 €
B	<i>Adjoint technique</i>	3797.04 €	150 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- *l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;*
- *l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;*
- *les formations suivies (et liées au poste) ;*
- *la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis*

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée *mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué* et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel

Ou selon les critères suivants :

- *Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;*
- *Les compétences professionnelles et techniques ;*
- *Les qualités relationnelles ;*
- *La capacité d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;*
- *La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;*
- *La capacité à travailler en équipe ;*
- *Le sens du service public ;*

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : *« l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles*

énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,

Il convient donc d'abroger la délibération suivante:

- délibération en date du 12 juillet 2014 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

1^{ère} possibilité : Maintien du montant antérieur dans l'IFSE

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1) ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants

plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, le versement des primes suivra le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

VI.

Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII.

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

**AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA
CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES
VOIRIES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
SABLONS**

Après en avoir délibéré, LE CONEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes de travaux d'entretien et de réparation des voiries avec la Communauté de Communes des SABLONS, pour l'entretien des voiries de l'ensemble de la Commune.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

**NOUVELLE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DE
L'ETAT POUR L'EXTENSION DE LA SALLE
MULTIFONCTIONS**

Suite au courrier électronique reçu par la Préfecture en date du 26 février 2018 concernant le changement du taux :

Après en avoir délibéré, Le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité, de solliciter auprès de l'Etat une aide financière :

- DETR (45 %)	20 963.70 € HT
- CONSEIL DEPARTEMENTAL (35 %)	16 305.10 € HT
- COMMUNE (20%)	9 317.20 € HT
TOTAL DE L'OPERATION(100 %)	46 586.00 € HT

Le montant de l'opération est inscrit au budget 2018

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

**SE 60 – ECLAIRAGE PUBLIC-EP- AERIEN RUES DU
DELUGE, DU FAUBOURG ET DE PARFONDEVAL**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés

- Vu la nécessité de procéder aux travaux de : Eclairage Public-EP-AERIEN-Rues du Déluge, du Faubourg et de Parfondeval,
- Vu le coût total prévisionnel des travaux TTC établi au 20 février 2018 s'élevant à la somme de **5 824.01 €** (valable 3 mois)
- Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de **4 928.35 €** (sans subvention) ou **2 260.44 €** (avec subvention)

Monsieur le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article prévoit en effet qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat (intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) visé à l'article L.5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, **après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux** ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. »

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Lorsqu'il contribue à la **réalisation** d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en Section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- Vu l'article L.5212-26 du CGT ;
- Vu les statuts du SE 60 en date du 04 novembre 2016
- **ACCEPTE** la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Eclairage Public – EP-AERIEN-Rues du Déluge, du Faubourg et de Parfondeval
- **DEMANDE** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux
- **ACTE** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux
- **AUTORISE** le versement d'un fonds de concours au SE 60
- **INSCRIT** au Budget Communal de l'année 2018, les sommes qui seront dues au SE 60, en section d'investissement à l'article **2041582**, selon le plan de financement prévisionnel joint :

En section d'investissement, à l'article 2041582, les dépenses afférentes aux travaux **1896.44 €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention) et les dépenses relatives aux frais de gestion **364.00 €**

- **PREND ACTE** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50 %
- **PREND ACTE** du versement d'un second acompte de 30 % à l'avancement des travaux et le solde après achèvement des travaux.

Et ont signé sur le registre les membres présents.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

COMPTABILITE – M14 – BUDGET 2018 – VOTE DES TAUX D’IMPOSITION DE LA TAXE D’HABITATION ET DES TAXES FONCIERES (BATI ET NON BATI) POUR L’ANNEE 2018

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l’unanimité, de ne pas augmenter les taux d’imposition et de les fixer de la façon suivante :

Taxe d’habitation	13.13 %
Taxe foncière (bâti)	23.36
Taxe foncière (non bâti)	53.41 %

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

La part communale est identique à 2017.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur FLECHY fait part des dégradations qu’il a subies : le câble de son portail a été sectionné et des insultes ont été prodiguées.

Monsieur FLECHY est très contrarié par ces agissements qu’il considère comme une agression et portera plainte à la gendarmerie en cas de récidive.

Monsieur le Maire ne peut tolérer ces attitudes qui génèrent un climat d’insécurité.

Pour la salle, il faut prévoir l’achat d’un portique pour manteaux et du matériel de nettoyage, à mettre à disposition des administrés dans un placard à balai.

La séance est levée à 22 h 15

Le Maire,
Laurent CHEVALLIER



La prochaine réunion du Conseil Municipal n’a pas encore été fixée.

RAPPEL : toutes les réunions du Conseil MUNICIPAL sont ouvertes au public

Convocation du Conseil Municipal le 16 mars 2018

Compte rendu affiché le 06 avril 2018
I.P.N.S.